



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-1131 du 2 novembre 2023
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023 plaçant certaines zones de gestion en situation de vigilance, alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

Vu les avis du Comité de suivi opérationnel de l'étiage émis lors de la consultation dématérialisée du 31 octobre 2023 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une hausse des débits et le retour à des niveaux d'écoulement nettement supérieurs aux seuils d'alerte sur l'ensemble des zones d'alerte du département;

Considérant que des restrictions d'usage de l'eau restent en vigueur dans les départements limitrophes à l'aval des bassins versants cantaliens, et que la recharge des ressources en eaux souterraines ne fait que commencer suite aux récents épisodes pluvieux, et qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir la vigilance sur l'ensemble des zones d'alerte du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans les zones de gestion figurant en annexe et classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant:

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages>

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2023-1704 du 27 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux pendant les deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours administratif, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent pour traiter le recours est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 02 NOV. 2023

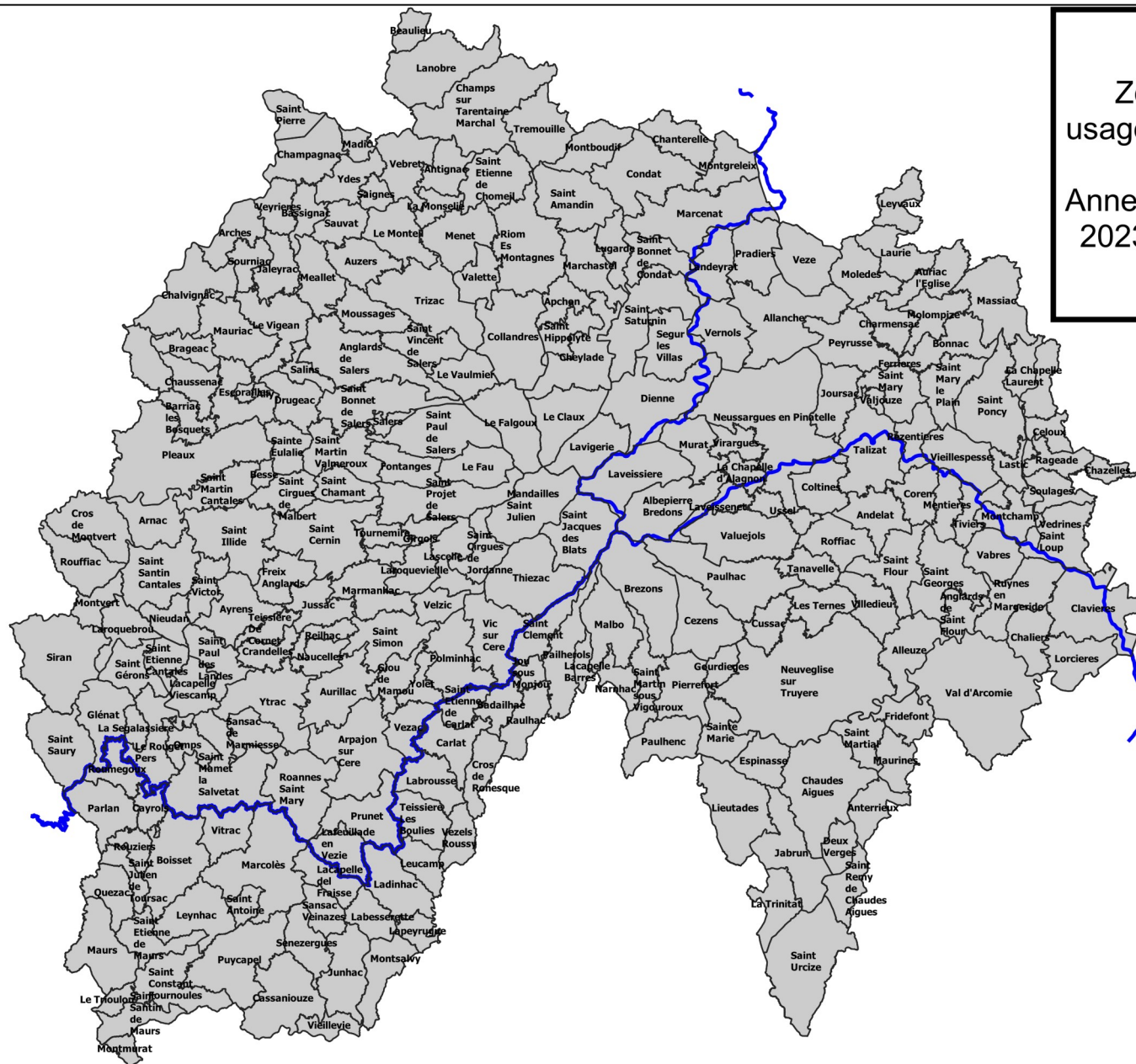
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Nervé DEIMAI

Arrêté préfectoral n°2023-1731 du 2 novembre 2023
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon Haut Allier	Alagnon	Vigilance
	Haut-Allier	Vigilance
Lot	Affluents du Lot	Vigilance
	Ander - Margeride	Vigilance
	Aubrac	Vigilance
	Célé	Vigilance
	Rivière Lot	Vigilance
	Truyère aval	Vigilance
	Veyre	Vigilance
Dordogne	Cère	Vigilance
	Maronne - Auze	Vigilance
	Sumène	Vigilance
	Rhue	Vigilance

Zonage des limitations des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1731 du 2 novembre 2023



Légende

□ Limite communale

Zonage

□ Situation normale

□ Vigilance

□ Alerte

□ Alerte renforcée

□ Crise

— Limite d'arrêté-cadre de bassin


**PRÉFET
DU CANTAL**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT15/SE

02/11/2023

Zonage des limitations des usages de l'eau à partir du milieu naturel (puits, cours d'eau etc)
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1731 du 2 novembre 2023

Légende

□ Limite communale

Zonage

□ Situation normale

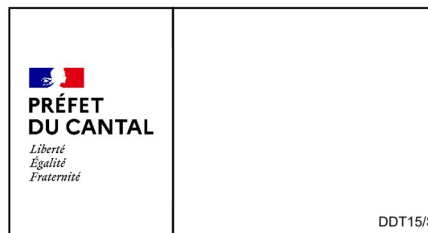
■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise

— Limite d'arrêté-cadre de bassin



DDT15/SE

02/11/2023